

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



VICHY COMMUNAUTE

9 Place Charles de Gaulle
03200 Vichy

Références : 20230127-RAP-63-0105-Inspection-Déchetterie-Cusset-Vichy-Co.odt
Code AIOT : 0005602070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement VICHY COMMUNAUTE implanté Lieu-dit Contrée de la Perche 03300 CUSSET. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour but d'examiner la conformité de l'installation aux arrêtés ministériels applicables ainsi que de traiter les suites de la précédente inspection du 23 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICHY COMMUNAUTE
- Lieu-dit Contrée de la Perche 03300 CUSSET
- Code AIOT : 0005602070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b de cette même nomenclature. Le volume maximum de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 520 m³ et la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents est de 4,5 tonnes. La déchetterie comprend les bennes destinées aux différents types de déchets non-dangereux, deux conteneurs pour les DEEE et un local en dur en

sous-sol du local du gardien pour les DMS.

La déchetterie est très fréquentée, jusqu'à 800 véhicules/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Conformité à l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- Suites de la visite d'inspection du 23 juillet 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Aucune	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Aucune	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Aucune	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Aucune	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Aucune	Lettre de suite préfectorale	60 jours
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Aucune	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
14	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Aucune	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
16	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
17	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
7	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Aucune	Sans objet
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
10	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Aucune	Sans objet
15	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection incendie de l'installation (alimentation en eau distante de 150m de l'entrée et absence de rétention) n'est pas conforme. Ces deux non-conformités ont déjà été relevées lors de l'inspection du 23/07/2020.

Par ailleurs, l'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants et ne contrôle pas ses rejets contrairement aux engagements pris lors de sa réponse du 23/07/2021 suite à l'inspection du 23/07/2020.

Enfin, des déchets amiantés non emballés sont présents sur le site suite aux intempéries de juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun accident ou incident n'a eu lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant déclare contrôler son installation électrique annuellement mais n'a pas été en mesure de le justifier.
Observations : L'exploitant fournira à l'inspection les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : 3 extincteurs contrôlés pour la dernière fois en 08/2022 sont présents dans le local vie de la déchetterie: - 1 extincteur CO2 - 1 extincteur à eau pulvérisée - 1 extincteur poudre ABC Un détecteur de flamme se trouve dans le local DMS. L'exploitant fournira à l'inspection le dernier rapport de contrôle de ce détecteur de flamme.
Observations : Le local de vie se trouvant au dessus du local DMS et du stockage des huiles, et étant le lieu où se trouvent les 3 extincteurs, il serait opportun d'y placer un détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un téléphone portable, qu'un des agents présent sur place porte sur lui, permet d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans sa réponse du 23 juillet 2021, l'exploitant a fourni un plan de l'unique bâtiment du site (sous-sol et rez-de-chaussée). Un plan de toute l'installation avec la localisation des différents conteneurs/bennes est requis pour permettre de localiser les risques et tous les éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation (cf art. 3 de l'AM du 26/03/2012 applicable). Ce plan doit pouvoir être transmis au SDIS à tout moment. L'exploitant fournira ce plan à l'inspection sous 60 jours. Le poteau incendie le plus proche se trouve à environ 150m de l'entrée du site à l'angle entre le chemin de la perche et la RD 27. Ce dispositif n'est pas suffisant au regard de la réglementation. L'exploitant complètera les moyens d'extinction par la mise en place d'un poteau supplémentaire ou d'une réserve d'eau dont l'emplacement aura été préalablement validé par le SDIS.
Observations : Dans sa réponse du 23 juillet 2021, l'exploitant déclare que la mairie de Cusset confirme que le débit du poteau (n° 271) est de 63 m³/h pour une pression de 1.5 bars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents n'a pas été fourni (cf article 31 de l'AM du 26/03/2012 applicable). L'exploitant le fournira à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant déclare que le règlement intérieur de la déchetterie contient les consignes d'exploitation. L'exploitant fournira le règlement intérieur à l'inspection et prévoira l'affichage des consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant explique que seulement 3 titulaires travaillent sur la déchetterie. L'exploitant fournira à l'inspection le certificat attestant des capacités et connaissances de ces agents et la durée et validité de chaque formation suivie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : L'inspection du 23 juillet 2020 indiquait un risque pour la sécurité des usagers lors du déchargement des DEEE car la zone n'était pas équipée d'un dispositif anti-chute. L'exploitant a modifié l'implantation et a mis en place deux conteneurs DEEE (un pour les PAM et l'autre pour le GEM) où l'utilisateur vient déposer ses équipements. Ces conteneurs sont fermés lorsque la déchetterie est fermée. Le risque de chute de l'utilisateur n'existe plus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Le stockage des huiles de friture et des DMS, en sous-sol du bâtiment principal, n'est pas sur rétention (voir point de contrôle n°17). Le stockage des huiles de vidange, également en sous-sol du bâtiment principal, se trouve dans une fosse maçonnée que l'exploitant pense non étanche (voir point de contrôle n°10). En revanche, il paraît peu probable que ces stockages soient percutés par des engins roulants étant donné qu'ils sont à l'abri au sous-sol d'un bâtiment. Les caisses DMS sont tapissées de bâches plastiques blanches devant assurer leur étanchéité. Deux bondes, dans chacun de ces deux locaux du sous-sol du bâtiment principal, sont indiquées être reliées au réseau d'eaux pluviales dans le plan des locaux fourni par l'exploitant dans sa réponse du 23 juillet 2021. L'exploitant précisera à l'inspection si ces bondes sont reliées, ou non, au débourbeur/déshuileur (cf plan des réseaux art. 31 de l'AM du 26/03/2012 applicable). L'exploitant prévoira une obturation de ces bondes sauf à démontrer à l'inspection de leur utilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Constats : Un stockage extérieur en conteneur d'autres DMS se situe devant le local DMS du bâtiment principal. Ce conteneur est équipé d'une rétention. L'exploitant fournira à l'inspection un justificatif de l'étanchéité de la rétention des huiles de vidange (voir point de contrôle n°9).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l Constats : Aucune étude concernant la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie n'a été réalisée. Suite à la dernière inspection du 23 juillet 2020, l'exploitant, dans sa réponse du 23 juillet 2021, avait indiqué que le service bâtiment avait commencé à étudier la faisabilité. Une relance par l'exploitant, suite à l'annonce de cette inspection, a été faite le 9 janvier 2023. Un budget sur 2023 a été réservé pour réaliser cette étude avec un bureau d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté une facture du 26/10/2021 de l'entreprise OSIS pour le lavage, le branchement et la remise en service du séparateur d'hydrocarbure. Aucun entretien n'a été effectué sur ce séparateur d'hydrocarbure en 2022. L'exploitant procédera à l'entretien du séparateur d'hydrocarbure et fournira à l'inspection le justificatif associé ainsi que les bordereaux de traitement des déchets pour 2021 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant déclare ne pas surveiller ses rejets. Cette non-conformité avait été relevée lors de l'inspection du 23/07/2020 et dans sa réponse du 23/07/2021 l'exploitant indiquait avoir mis en place une surveillance annuelle de ses rejets. L'exploitant mettra en œuvre une surveillance annuelle de ses rejets aqueux et fournira à l'inspection une mesure, effectuée par un organisme agréé, des concentrations des substances rejetées visées à l'article 35.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Dans sa réponse du 23 juillet 2021, suite à une non-conformité relevée lors de l'inspection du 23/07/2020, l'exploitant indiquait avoir mis en place un registre des déchets sortants à partir du 01/09/2021 (modèle conforme fourni en annexe de la réponse). Le jour de l'inspection ce modèle n'était pas utilisé. L'exploitant propose de se servir des portails des différents éco-organismes, renseignés à réception des déchets quelques jours après le départ de la déchetterie. Le jour du départ un bon de collecte est émis par le transporteur. Ces différents portails ne proposent pas tous les mêmes informations, et aucun d'eux n'a l'ensemble des informations réglementairement requises. L'exploitant mettra en place de manière effective un registre réglementaire des déchets sortants, pouvant s'alimenter des informations des portails des éco-organismes le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. Objet du contrôle : - à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.
Constats : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Objet du contrôle :- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.
Constats : Le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes. Le plan du local fourni dans la réponse de l'exploitant du 23/07/2021 doit être complété par les emplacements des différents conteneurs et être maintenu à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Objet du contrôle : - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La cuve de stockages des huiles de friture ne dispose pas de rétention. La cuve de stockage des huiles de vidange se situe dans une fosse non étanche selon l'exploitant (voir point de contrôle n°9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Objet du contrôle : - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).
Constats : La déchetterie de Cusset n'aurait pas dû accepter ces déchets amiantés. De plus, ces déchets amiantés ne sont pas emballés. Ils sont déposés à même le sol et soumis aux intempéries. L'exploitant emballera ou fera emballer ces déchets, les étiquettera et les expédiera vers une installation de traitement adaptée.
Observation : La DREAL se tient à disposition de l'exploitant en cas de difficultés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours